

Bruxelles, le 22 décembre 2025
(OR. en)

17104/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0429 (COD)**

JAI 1944
ENFOPOL 482
CRIMORG 261
IXIM 348
DATAPROTECT 347
CYBER 392
COPEN 429
FREMP 394
TELECOM 488
COMPET 1388
MI 1095
CONSOM 315
DIGIT 283
CODEC 2209

PROPOSITION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 19 décembre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: COM(2025) 797 final

Objet: Proposition de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la
prolongation de sa période d'application

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 797 final.

p.j.: COM(2025) 797 final



Bruxelles, le 19.12.2025
COM(2025) 797 final

2025/0429 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période
d'application**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2021/1232 (le «règlement provisoire»)¹ établit des règles temporaires et strictement limitées dérogeant à certaines obligations prévues dans la directive 2002/58/CE (la «directive vie privée et communications électroniques»), dans le seul but de permettre aux fournisseurs de certains services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation d'utiliser des technologies spécifiques de traitement des données à caractère personnel et d'autres données dans la mesure strictement nécessaire pour détecter les abus sexuels commis contre des enfants en ligne sur leurs services, pour les signaler et pour retirer de leurs services le matériel relatif à des abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

Comme expliqué dans son considérant 10, le règlement provisoire vise à fournir une solution temporaire en attendant l'adoption d'un cadre juridique à long terme aux fins de lutter contre les abus sexuels commis contre des enfants au niveau de l'Union.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants,² adoptée par la Commission le 11 mai 2022, vise à instaurer ce cadre juridique à long terme.

La période d'application du règlement provisoire, qui devait initialement expirer le 3 août 2024, a été prolongée jusqu'au 3 avril 2026 par le règlement (UE) 2024/1307³. Les négociations interinstitutionnelles sur la proposition de règlement à long terme n'ont pas abouti et, malgré la prolongation de la période d'application du régime temporaire, il n'est pas certain qu'elles se concluront à temps pour que le règlement à long terme entre en vigueur et s'applique avant l'expiration prévue du règlement provisoire. Par conséquent, il est nécessaire d'introduire, par la présente proposition, une nouvelle prolongation du règlement provisoire pour une période limitée, afin de permettre la poursuite des activités volontaires susmentionnées pendant une période suffisante pour permettre la conclusion des négociations interinstitutionnelles sur le règlement à long terme. Il sera ainsi possible de lutter efficacement et légalement contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne en évitant toute interruption et ce jusqu'à ce que le régime à long terme créé par le règlement proposé soit approuvé.

Si les négociations interinstitutionnelles se concluent par un accord sur le cadre juridique à long terme et que les règles transitoires prolongeant le règlement provisoire figurant dans le cadre juridique à long terme entrent en vigueur le 3 avril 2026 ou avant cette date, la prolongation temporaire ne sera plus nécessaire.

¹ [Règlement \(UE\) 2021/1232](#) du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants [COM(2022) 209 final].

³ [Règlement \(UE\) 2024/1307](#) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 modifiant le règlement (UE) 2021/1232 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition répond aux engagements pris dans le cadre de la stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, consistant notamment à proposer une législation visant à lutter efficacement contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne. Le cadre juridique de l'Union actuellement en vigueur dans ce domaine se compose de dispositions législatives de l'Union relatives aux abus sexuels sur enfants, telles que la directive relative aux abus sexuels sur enfants et le règlement provisoire, qui s'applique jusqu'au 3 avril 2026.

La législation proposée complète la stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants⁴, qui vise à créer des expériences numériques sûres pour les enfants et à promouvoir l'autonomisation numérique, ainsi que la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant⁵ et la recommandation connexe de la Commission relative à des systèmes intégrés de protection de l'enfance⁶, qui visent à aider les États membres à renforcer leurs systèmes de protection de l'enfance contre toute forme de violence à l'égard des enfants, y compris les abus sexuels, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition prolonge la période d'application du règlement provisoire, pendant une période limitée, sans apporter aucune autre modification à ce règlement.

Par conséquent, comme c'est le cas pour le règlement provisoire en l'état, avant la présente proposition de modification, l'approche qui y est contenue s'appuie sur le règlement général sur la protection des données⁷ (RGPD). Comme expliqué aux considérants 12 et 15 ainsi qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement provisoire, le RGPD est d'application et n'est pas affecté par le règlement provisoire. Par conséquent, les règles énoncées dans le RGPD, y compris celles relatives à la licéité du traitement (article 6), doivent continuer à être respectées. Dans la pratique, les fournisseurs invoquent souvent différents motifs de traitement prévus dans le RGPD pour procéder au traitement de données à caractère personnel nécessaire à la détection et au signalement volontaires des abus sexuels sur enfants en ligne.

La proposition, comme c'est le cas pour le règlement provisoire en l'état, concerne les fournisseurs qui proposent des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation et qui sont donc soumis aux dispositions nationales mettant en œuvre la directive vie privée et communications électroniques⁸ dont la révision proposée est actuellement en cours de négociation⁹; la proposition actuelle est cohérente avec ces deux actes.

⁴ COM(2022) 212 du 11 mai 2022.

⁵ COM(2021) 142 final du 24 mars 2021.

⁶ [Recommandation \(UE\) 2024/1238 de la Commission](#) du 23 avril 2024 relative au développement et au renforcement de systèmes intégrés de protection de l'enfance dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

⁷ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁸ [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur,

⁹ [Directive 2002/58/CE](#) du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques).

La proposition est également cohérente avec le règlement sur les services numériques¹⁰. Le règlement provisoire complète le cadre horizontal du règlement sur les services numériques en établissant, lorsque cela est nécessaire, des règles spécifiques pour le cas particulier de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La base juridique est l'article 16 et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Ces dispositions constituent également la base juridique du règlement provisoire.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Le principe de subsidiarité veut que l'UE n'agisse que si les objectifs visés ne peuvent être atteints par la seule action des États membres. L'intervention de l'UE est nécessaire afin de préserver la capacité des fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation à détecter et signaler volontairement les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, et à supprimer volontairement le matériel pédopornographique, et afin de continuer à disposer d'un cadre juridique uniforme et cohérent pour les activités en question dans tout le marché intérieur, ainsi que le prévoit le règlement provisoire. La prolongation du règlement provisoire pour une période limitée ne peut être adoptée qu'au moyen d'un acte législatif de l'Union.

• Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne car elle n'excédera pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs fixés. Elle prévoit une prolongation provisoire pour une période limitée de la dérogation ciblée et temporaire, en ce qui concerne certains aspects des modifications apportées au cadre actuel, afin que certaines mesures restent autorisées pour autant qu'elles soient conformes au droit actuel de l'Union.

La durée de la prolongation est limitée à la période strictement nécessaire pour adopter la législation à long terme, comme cela peut raisonnablement être estimé à l'heure actuelle, compte tenu notamment de l'état des négociations.

• Choix de l'instrument

Un règlement est le moyen le plus efficace de réaliser les objectifs poursuivis par la présente proposition puisque l'acte qui est modifié, à savoir le règlement provisoire, est également un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

¹⁰ [Règlement \(UE\) 2022/2065](#) du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet

- **Analyse d'impact**

Vu l'objectif visé et la nécessité d'une action rapide, aucune autre option n'est matériellement envisageable, de telle sorte qu'une analyse d'impact n'est pas nécessaire. En particulier, la proposition vise à introduire une prolongation limitée de la dérogation, temporaire et strictement limitée, à l'applicabilité de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 6 de la directive vie privée et communications électroniques afin de garantir que les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation puissent continuer à utiliser volontairement des technologies spécifiques pour détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et pour supprimer le matériel pédopornographique sur leurs services après le 3 avril 2026, dans l'attente de l'adoption d'une législation à long terme.

- **Droits fondamentaux**

La proposition tient pleinement compte des droits et principes fondamentaux reconnus par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»).

Les mesures proposées respectent l'article 7 de la charte qui protège le droit fondamental de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications et qui englobe la confidentialité des communications. En outre, dans la mesure où le traitement des communications électroniques par des services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation à la seule fin de détecter et signaler les abus sexuels commis contre des enfants en ligne et de supprimer le matériel pédopornographique entre dans le champ d'application de la dérogation créée par la présente proposition, le RGPD, qui met en œuvre dans le droit dérivé l'article 8, paragraphe 1, de la charte, en vertu duquel toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant, continue de s'appliquer à ce traitement.

La proposition est conforme à l'article 24, paragraphe 2, de la charte, qui prévoit que, dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Elle est également conforme aux articles 1, 3 et 4 de la charte, relatifs respectivement au droit à la dignité humaine, au droit à l'intégrité de la personne et à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, étant donné que les abus sexuels commis contre des enfants peuvent (gravement) porter atteinte à ces droits fondamentaux des enfants concernés.

Enfin, en permettant aux fournisseurs, sous réserve de certaines conditions appropriées, de prendre des mesures volontaires pour lutter contre une éventuelle utilisation abusive de leurs services, la proposition tient également compte de leur liberté d'entreprise, garantie par l'article 16 de la charte.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} énonce la modification apportée au règlement provisoire par le présent règlement, consistant à prolonger pour une période limitée l'application du règlement provisoire. Il s'agit de la seule modification apportée au règlement provisoire.

L'article 2 fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/1232 en ce qui concerne la prolongation de sa période d'application

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, en liaison avec l'article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹¹,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil¹² prévoit un régime temporaire en ce qui concerne l'utilisation de technologies par certains fournisseurs de services de communications interpersonnelles accessibles au public aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, dans l'attente de l'adoption d'un cadre juridique à long terme visant à prévenir et à combattre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (ci-après le «cadre juridique à long terme»). Ce règlement, tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/1307, est applicable jusqu'au 3 avril 2026.
- (2) La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels commis contre des enfants¹³, adoptée par la Commission le 11 mai 2022, vise à instaurer le cadre juridique à long terme. Toutefois, les négociations interinstitutionnelles portant sur cette proposition n'ont pas encore suffisamment avancé pour garantir leur conclusion à temps pour que le cadre juridique à long terme, y compris les éventuelles modifications du règlement (UE) 2021/1232 qu'il pourrait contenir, soit adopté et entre en application avant le 4 avril 2026.

¹¹ [JO C du , p. .]

¹² Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne (JO L 274 du 30.7.2021, p. 41, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1232/oj>).

¹³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants [COM(2022) 209 final].

- (3) Il importe que les abus sexuels commis contre des enfants en ligne puissent être combattus efficacement, conformément aux règles applicables du droit de l'Union, notamment les conditions énoncées dans le règlement (UE) 2021/1232, et sans interruption, dans l'attente de l'adoption et de l'application du cadre juridique à long terme.
- (4) Compte tenu de ces circonstances, il convient de modifier le règlement (UE) 2021/1232 afin de prolonger sa période d'application d'une période qui est limitée à ce qui est strictement nécessaire à l'adoption du cadre juridique à long terme et à son entrée en application.
- (5) Eu égard à la nécessité de garantir la sécurité juridique en temps utile et compte tenu du caractère limité de la modification prévue par le présent règlement, à savoir la prolongation de la période d'application du règlement (UE) 2021/1232, il convient de prévoir que le présent règlement entre en vigueur dès que possible.
- (6) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹⁴ et a rendu un avis le [...].
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2021/1232 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 10 du règlement (UE) 2021/1232, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 3 avril 2028».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

¹⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).